

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 34 (2004)
Heft: 3

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

■ La Confédération accorde des subsides à l'assurance maladie.

Après vous avoir présenté, en février, les normes applicables dans le canton du Jura, voici celles qui le sont dans les autres cantons romands.

Réduction des primes d'assurance maladie

Fribourg

Les assurés ou les familles dont le revenu déterminant n'atteint pas certaines limites ont droit à une réduction de primes. Pour les célibataires/divorcés/ veufs/ séparés, sans enfant à charge, le revenu déterminant est de Fr. 36 800.–; de Fr. 55 200.– avec un enfant à charge, et de Fr. 65 200.– avec deux enfants à charge. Les couples mariés sans enfant ont droit à une réduction, si leur revenu atteint Fr. 54 600.–; Fr. 64 600.– avec un enfant à charge et Fr. 74 600.– avec deux enfants. Pour chaque enfant supplémentaire, il faut ajouter Fr. 10 000.– à ces montants.

Le revenu déterminant est le revenu annuel net figurant sur la taxation de la dernière période fiscale (code 4.91 de l'avis de taxation), augmenté des primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 et 4.12 pour les personnes de condition indépendante et codes 4.11 à 4.14 pour les autres personnes) et du vingtième de la fortune imposable (code 7.91).

Exception: n'ont pas droit à une réduction de primes les personnes ou les familles dont le revenu brut moyen ou les actifs bruts (code 3.91 de la déclaration d'impôt) excèdent Fr. 150 000.– de revenu ou Fr. 1 000 000.– de fortune.

La réduction des primes est calculée en pourcent de la prime moyenne régionale pour l'assu-

rance obligatoire des soins. Ont droit à une réduction de primes de 24% les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur à la limite de revenu applicable. Ont droit à une réduction de 41% les assurés qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29,99% inférieur. Ont droit à une réduction de 64% les assurés qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59,99% inférieur. Ont droit à une réduction de 74% les assurés dont le revenu déterminant est de 60% ou plus inférieur. Ont droit à une réduction de 100% les assurés qui bénéficient de l'aide sociale.

La prime moyenne régionale 2004 est fixée comme suit:

- pour la région 1 (district de la Sarine): Fr. 275.– par mois pour un adulte; Fr. 220.– par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et Fr. 71.– par mois pour un enfant jusqu'à 18 ans.
- pour la région 2 (districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, du Lac, de la Singine et de la Veveyse): Fr. 248.– par mois pour un adulte; Fr. 199.– par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et Fr. 65.– par mois pour un enfant jusqu'à 18 ans.

Exemple de calcul pour un couple avec 2 enfants: limite de revenu Fr. 74 600.– revenu Fr. 58 000.– (différence – Fr. 16 600.–). Le revenu déterminant est de 22,25% (16 600 divisé par 74 600 et multiplié par 100) inférieur à la limi-

te applicable. Par conséquent, les membres de cette famille ont droit à une réduction de prime de 41%.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI

(PC) voient leur prestation augmentée du montant de la prime moyenne régionale et ils doivent en contrepartie s'acquitter de la totalité de leur prime auprès de leur assureur.

Neuchâtel

Sous réserve des personnes bénéficiaires de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC), les bénéficiaires de subsides sont répartis en fonction de leur revenu déterminant en cinq catégories de classification. La catégorie de classification détermine le montant maximum des subsides.

Ces limites sont augmentées de Fr. 10 000.– par enfant mineur à charge.

Le montant maximum des subsides 2004 pour les enfants jusqu'à 18 ans est de Fr. 55.– (cat. 1); Fr. 42.– (cat. 2); Fr. 27.– (cat. 3); Fr. 14.– (cat. 4); Fr. 7.– (cat. 5); Fr. 84.– pour les bénéficiaires de l'aide sociale et ceux de PC. Pour les jeunes adultes de 19 à 25 ans, les subsides sont: Fr. 169.– (cat. 1); Fr. 126.– (cat. 2); Fr. 85.– (cat. 3); Fr. 44.– (cat. 4); Fr. 274.– pour les bénéficiaires de l'aide sociale et ceux de PC. Pour les

Classification selon le revenu déterminant (NE)

Personnes seules	
Catégorie 1	égal ou infér. à Fr. 23 400.–
Catégorie 2	supér. à Fr. 23 401.–
Catégorie 3	supér. à Fr. 26 101.–
Catégorie 4	supér. à Fr. 28 801.–
Catégorie 5	supér. à Fr. 32 401.–
Couples	
Catégorie 1	égal ou infér. à Fr. 34 200.–
Catégorie 2	supér. à Fr. 34 201.–
Catégorie 3	supér. à Fr. 37 801.–
Catégorie 4	supér. à Fr. 42 301.–
Catégorie 5	supér. à Fr. 47 701.–

adultes dès 26 ans, les subsides maximums accordés sont de: Fr. 205.– (cat. 1); Fr. 154.– (cat. 2); Fr. 104.– (cat. 3); Fr. 55.– (cat. 4); Fr. 29.– (cat. 5); Fr. 332.– pour les bénéficiaires de l'aide sociale et ceux de la PC.

Ces montants sont valables pour l'assurance avec franchise minimale. En cas de franchise à option, les subsides sont diminués du même taux que celui de la réduction de prime accordé par l'assureur.

Le revenu déterminant se fonde sur les données résultant de la déclaration fiscale 2003 et se compose du revenu effectif tel que défini par l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides pour l'année 2004 et du dixième de la fortune effective après déduction de Fr. 6000.– pour une personne seule, Fr. 9000.– pour un couple et Fr. 5000.– par enfant mineur à charge.

Vaud

Revenu déterminant (VD) Subside mensuel

Personnes seules	Personnes seules avec charge et couples	0 – 18 ans	19 – 25 ans	26 ans et plus
Jusqu'à 12 000.–	Jusqu'à 17 000.–	Fr. 68.–	Fr. 190.–	Fr. 260.–
Fr. 30 000.–	Fr. 45 000.–	Fr. 6.–	Fr. 6.–	Fr. 10.–

Ont droit à un subside les personnes seules dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 30 000.– et les personnes seules avec charge de famille de même que les couples dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 45 000.– Selon le revenu déterminant, le subside varie entre un minimum et un maximum.

Jusqu'à un revenu de Fr. 12 000.–/respectivement Fr. 17 000.–, le subside accordé est le subside maximum. Pour un revenu d'au

maximum Fr. 30 000.–/respectivement Fr. 45 000.–, le subside est le subside minimum. Entre ces limites (par ex. entre Fr. 12 000.– et Fr. 30 000.–), le subside varie entre le minimum et le maximum.

Le revenu déterminant le droit au subside comprend:

- le revenu net selon chiffre 20 de la déclaration d'impôt 2001/2002
- le 5% de la fortune imposable dépassant Fr. 50 000.– pour un célibataire et Fr. 100 000.– par couple
- une déduction de Fr. 7000.– pour chaque enfant à charge du requérant.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (PC) ont droit à la prise en charge de leur prime jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur (à savoir respectivement Fr. 94.–/Fr. 276.–/Fr. 342.–). Si la prime de l'assureur est plus élevée, la différence reste à la charge du bénéficiaire PC.

Les bénéficiaires de l'aide sociale vaudoise et du revenu minimum de réinsertion ont droit à la prise en charge de leur prime jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence fixée par le Conseil d'Etat (à savoir respectivement Fr. 93.–/Fr. 263.–/Fr. 337.–). Si la prime de l'assureur est plus élevée, la différence reste à la charge de l'assuré.

Valais

Peuvent bénéficier d'un subside les personnes dont le revenu selon le chiffre 27 du bordereau d'impôt 2001/2002 (revenus 1999/2000), révisé en fonction des charges et produits extraordinaires des années 2001 et 2002, auquel s'ajoute le 5% de la fortune déterminante, ne dépasse certaines limites.

Ces limites sont augmentées de Fr. 11 000.– par enfant supplémentaire.

Seuls les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/

AI (PC) et les bénéficiaires de l'aide sociale obtiennent un subside de 100% de la prime moyenne de référence.

Pour 2004, les primes moyennes de référence retenues pour l'octroi des subsides sont les suivantes:

- adultes (région 1): Fr. 2844.– (237x12)
- adultes (région 2): Fr. 2460.– (205x12)
- enfants jusqu'à 18 ans (région 1): Fr. 744.– (62x12)
- enfants jusqu'à 18 ans (région 2): Fr. 636.– (53x12)

Le montant maximum du subside est calculé à partir d'une prime cantonale de référence fixée pour 2004 à :

- Fr. 93.– par mois pour les enfants
- Fr. 263.– par mois pour les jeunes de 19 à 25 ans
- Fr. 337.– par mois pour les adultes

La différence entre le subside déterminé et la prime effective facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré.

Dans chaque canton, les subsides sont versés directement à l'assureur qui les déduit de la prime.

Guy Métrailler

En ce qui concerne le canton de Genève, les normes applicables en 2004 n'étaient pas encore connues au moment de la rédaction de cet article.

Revenu déterminant (VS)	% de la prime moyenne			
Personne seule	Pers. seule un enfant	Couple sans enfant	Couple av. un enfant	
Fr. 17 200.–	Fr. 34 220.–	Fr. 25 800.–	Fr. 36 800.–	80%
Fr. 19 250.–	Fr. 36 988.–	Fr. 28 875.–	Fr. 39 875.–	70%
Fr. 21 300.–	Fr. 39 755.–	Fr. 31 950.–	Fr. 42 950.–	60%
Fr. 23 350.–	Fr. 42 523.–	Fr. 35 025.–	Fr. 46 025.–	50%
Fr. 25 400.–	Fr. 45 290.–	Fr. 38 100.–	Fr. 49 100.–	40%
Fr. 27 450.–	Fr. 48 058.–	Fr. 41 175.–	Fr. 52 175.–	30%
Fr. 29 500.–	Fr. 50 825.–	Fr. 44 250.–	Fr. 55 250.–	20%

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales? N'hésitez pas à nous écrire en indiquant votre numéro de téléphone pour une réponse rapide.

Générations, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne
www.magazinegenerations.ch